

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/82 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1982

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte
au titre de l'aide alimentaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment
son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre
1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux
taux de change à appliquer dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son
article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des
Communautés européennes a exprimé son intention
d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire,
140 000 tonnes de céréales à la république arabe
d'Égypte au titre de son programme d'aide alimentaire
pour 1982;considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de
cette action conformément aux règles prévues aurèglement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22
juillet 1980, portant modalités générales d'application
pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire
dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁷⁾;
qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-
nautaire envisagée les caractéristiques des produits à
fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont
reprises à l'annexe du présent règlement;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'organisme d'intervention français est chargé de la
mise en œuvre des procédures de mobilisation et de
fourniture conformément aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : république arabe d'Égypte.
3. **Lieu ou pays de destination** : Égypte.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 102 200 tonnes (140 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 7 lots de 12 750 tonnes + 1 lot de 12 950 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris,
téléx 270 807.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾,
 - sacs de jute d'un poids minimal de 650 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 375 grammes,
 - poids net des sacs : 68 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO EGYPT ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28 juin 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 juillet 1982 (lots 1, 2, 3, 4).
du 1^{er} au 31 août 1982 (lots 5, 6, 7, 8).
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(¹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.